

# Convention d'Auto-Consommation sans injection pour une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension géré par la CESML

Identification : CESML-FOR-RAC\_43E  
Version : Avril 2016

## Résumé / Avertissement :

La présente Convention d'autoconsommation est à établir avant toute mise en service d'une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en situation d'auto-consommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, sur laquelle elle est raccordée.

Par ailleurs, la CESML rappelle l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son Référentiel Clientèle, de son Barème de Raccordement et du Catalogue des Prestations, téléchargeables sur son site internet [www.cesml.com](http://www.cesml.com).

Si toutefois, le référentiel technique du distributeur C.E.S.M.L. n'était pas disponible à la date de signature du présent contrat, les parties conviennent d'utiliser le référentiel technique du distributeur ENEDIS.

# Convention d'Auto-Consommation sans injection n°«N\_CONVENTION» pour une Installation de Production «Type\_de\_Production» de puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension

ENTRE :

«Civilité» «Propriétaire» domicilié à «Adresse\_Propriétaire»,

ci-après dénommé(e) « **le Producteur** »,

D'UNE PART,

ET :

**COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES**, société anonyme à capital variable dont le siège social est situé ST MARTIN DE LONDRES (34380), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 775 588 460,

**représentée par Monsieur Philippe CHAMBRIAL, Directeur Technique, dûment habilité à cet effet**

ci-après dénommée « **le distributeur** »

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « **Partie** », ou ensemble les « **Parties** ».

## Sommaire

Pr�ambule .....	4
1. Objet.....	4
2. Conditions applicables � l'Installation .....	4
3. Limite d'exploitation et accessibilit� aux ouvrages .....	5
4. Protection de d�couplage .....	5
5. Mise en service de l'Installation de Production .....	5
6. Travaux ou interventions hors tension sur le R�seau ou le branchement.....	6
7. Contr�le et entretien .....	6
8. Responsabilit�.....	6
9. Assurance.....	6
10. Information au propri�taire de l'Installation de Consommation et aux occupants.....	7
11. Confidentialit� .....	7
12. Droit applicable - Langue de la Convention .....	7
13. Caract�ristiques de l'Installation de Production .....	7
14. Entr�e en vigueur et dur�e de la Convention.....	8
15. Coordonn�es des Parties : .....	8
16. Annexes.....	9
Annexe 1 - Modalit�s d'envoi .....	10
Annexe 2 – Glossaire.....	11

## Préambule

Le code de l'énergie prévoit dans les articles D342-5 à R342-14-1 un ensemble de dispositions s'appliquant aux installations de production et de consommation raccordées aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité ; sont concernées en particulier les Installations de Production raccordées sur l'Installation de Consommation basse tension, et destinées à injecter la totalité de l'énergie électrique produite sur cette Installation de Consommation.

Le code de l'énergie prévoit ainsi que soient établies pour le raccordement des Installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'Electricité une Convention de Raccordement et une Convention d'Exploitation (article D342-10) et que soit réalisé un contrôle de performance de l'Installation avant sa mise en service (article D342-16). Concernant les cas précis d'Installations de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, raccordées sur une Installation de Consommation de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, en situation d'auto-consommation totale, c'est-à-dire dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'Installation de Consommation, ces dispositions se traduisent par l'établissement d'une Convention d'auto-consommation (ci-après dénommée la **Convention**).

**La présente Convention ne concerne que les cas d'auto-consommation totale (c'est-à-dire, les installations dont la puissance produite est entièrement consommée sur le site), pour lesquels le Producteur s'entend comme le propriétaire de l'Installation de Production.**

**Les termes et expressions commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire annexé à la présente Convention (annexe 2).**

## 1. Objet

Le Producteur souhaite raccorder, en aval de son Point de Livraison, une Installation de Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA sur une Installation de Consommation existante ou à créer en vue de consommer, sur le site, la totalité de l'énergie électrique produite.

La présente Convention a pour objet de définir les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation de Production ainsi que de déterminer les règles d'exploitation de ladite Installation en cohérence avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution Basse Tension (ci-après le **Réseau**).

La signature entre les Parties de la présente Convention constitue le préalable nécessaire à la mise en service de l'Installation du Producteur.

## 2. Conditions applicables à l'Installation

L'Installation doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'Installation de Production est raccordée sur un site consommateur de puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, faisant l'objet d'un Contrat Unique pour les besoins en soutirage. Dans les autres cas, le Producteur contacte l'interlocuteur la CESML désigné dans son contrat d'accès au Réseau pour établir un avenant à son dispositif contractuel ;
- la Puissance Maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation à laquelle elle est raccordée ;
- l'énergie électrique produite par l'Installation de Production est totalement consommée par l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée.

### 3. Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages

La limite d'exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée au Point De Livraison, situé aux bornes de sortie aval (côté Producteur) du disjoncteur de branchement la CESML.

A compter des bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement et jusqu'à l'Installation de Production, la création, le raccordement et l'exploitation de la dite Installation sont à la charge du Producteur.

Ainsi, le Producteur assume, à ses frais, la responsabilité de l'exploitation (même lorsqu'elle est déléguée à un Exploitant : les coordonnées de ce dernier figurent alors à l'article 15 de la Convention) et de l'entretien de ses équipements et dispose d'un droit à manœuvrer le disjoncteur de branchement.

L'accès de la CESML aux Ouvrages de Raccordement situés dans le domaine privé pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous huitaine et à garantir une présence lors de l'intervention programmée en concertation avec la CESML.

Les ouvrages du Réseau sont exploités, entretenus, réglés et scellés par la CESML.

Tous les appareils et boîtiers du branchement, incluant le dispositif de comptage, sont réglés par la CESML et rendus inaccessibles aux tiers par la pose de scellés.

### 4. Protection de découplage

Le dispositif de découplage conforme à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1/A1 version VFR 2014, est intégré à l'(aux) onduleur(s) ou à un sectionneur externe. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à la CESML : il ne fera donc l'objet d'aucun réglage. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé par le Producteur lors de la mise en service de l'Installation (fermeture du disjoncteur de branchement, attente du couplage de l'Installation, ouverture du disjoncteur, vérification du découplage).

Le dispositif de découplage peut être une protection de type B1 : dans ce cas, la CESML devra intervenir dans le cadre d'une prestation payante pour la régler avant sa mise en service.

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de la CESML, sans autorisation préalable de celle-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le Réseau ou l'Installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

### 5. Mise en service de l'Installation de Production

Le Producteur peut réaliser la mise en service de l'Installation dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- réception par le producteur d'un exemplaire de la présente Convention dûment signée des Parties ou expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission par le Producteur de son dossier complet à la CESML, pourvu qu'un avis de réception soit bien revenu au Producteur ;
- remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique, par un compteur électronique : cette prestation est réalisée par la CESML, aux frais de la CESML, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ;
- respect des conditions listées dans les autres articles de la Convention, en particulier la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'article 4.

## 6. Travaux ou interventions hors tension sur le Réseau ou le branchement

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le Réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Réseau, la CESML informe le Producteur par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'article 25 du cahier des charges de concession de distribution publique.

Lors de ces travaux ou interventions, la CESML peut être amenée à procéder à l'ouverture et à la Condamnation du coffret de sectionnement du branchement accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, en fin d'intervention, la CESML reconnecte l'Installation au Réseau sans préavis.

En cas d'intervention à l'initiative de la CESML ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privatifs, à convenir d'un rendez-vous en Heures Ouvrées sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec la CESML.

Si la CESML le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de l'Installation de Consommation par le dispositif de sectionnement, installé à l'interface entre l'Installation de Production et l'Installation de Consommation et qui permet une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Il est repéré, accessible et d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 536 de la norme NF C 15-100 ;
- permettre à la CESML de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de Condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

## 7. Contrôle et entretien

L'Installation de Production sera conforme pendant toute la durée de la Convention aux normes et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

La responsabilité du maintien en bon état de fonctionnement de l'Installation incombe au Producteur.

Il s'engage à fournir à la demande de la CESML, lors d'une analyse d'anomalie de comportement du Réseau, les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production et à permettre la mise en place provisoire, dans son Installation, de tout dispositif de mesure jugé nécessaire par la CESML aux frais de cette dernière.

Par ailleurs, le Producteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la non-injection d'énergie sur le Réseau BT.

## 8. Responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge par la présente Convention. Chaque Partie est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi.

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le Producteur engagerait la responsabilité de la CESML, le Producteur s'engage à garantir la CESML contre tout recours intenté par des tiers.

## 9. Assurance

Le Producteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, ou imputables au fonctionnement de son Installation.

La CESML peut demander au Producteur, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante. Si, sur demande expresse de la CESML, le Producteur refuse de produire ladite attestation, la CESML peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, résilier la présente Convention. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de sa résiliation.

## 10. Information au propriétaire de l'Installation de Consommation et aux occupants

Le Producteur, s'il n'est pas le propriétaire de l'Installation de Consommation à laquelle l'Installation de Production est raccordée, atteste avoir l'accord de celui-ci pour le raccordement de l'Installation de Production considérée et s'engage à l'informer, ainsi que chaque nouvel occupant, des modalités de fonctionnement de l'Installation de Production et de l'existence de la présente Convention.

## 11. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'énergie relatives à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations de quelque nature que ce soit et quelque soit leur forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphiques, etc.) appartenant à l'une des Parties et spécifiée comme confidentielle par la Partie émettrice de l'Information Confidentielle.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre stricte de l'exécution de la présente Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chaque Partie notifie, sans délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de trois ans après l'expiration de la présente Convention.

## 12. Droit applicable - Langue de la Convention

La présente Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

## 13. Caractéristiques de l'Installation de Production

Les caractéristiques de l'installation de production sont les suivantes :

- adresse de l'Installation : «Adresse\_Site\_de\_Production»,
- numéro du PDL de l'Installation de Consommation : «Numero\_de\_PDL\_existant»,
- Puissance Souscrite de l'Installation de Consommation: 6 kVA,
- type de production : «Type\_de\_Production»,
- Puissance Maximale de production : «Puissance\_maximale\_de\_l'installation» kW Monophasé,
- dispositif de stockage d'énergie électrique (batteries par exemple) : «Stockage» NON.

## 14. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention est conclue et entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prend fin quand :

- le Contrat Unique ou le CARD (permettant l'accès au Réseau de l'Installation de Consommation) prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai d'un mois ;
- l'Installation de Production est déposée ou mise hors service (y compris suite à sinistre) ;
- le Producteur dépose une demande de raccordement en vue de vendre tout ou partie de l'énergie électrique produite par son Installation ;
- l'une des conditions énumérées à l'article 2 de la présente Convention n'est plus remplie.

Le Producteur s'engage à informer la CESML, par courriel avec accusé de réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de :

- la dépose ou la mise hors service de son Installation de Production ;
- des modifications des caractéristiques énumérées à l'article 13 ci-dessus.

## 15. Coordonnées des Parties :

### Coordonnées de la CESML :

- Centre de réception des appels de dépannage CESML 24h/24 et 7j/7 : 04 67 66 67 66
- LA COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE ST MARTIN DE LONDRES (CESML)  
158 Allée des Ecureuils  
34982 ST GELY DU FESC Cedex

### Coordonnées du Producteur :

«Civilité» «Propriétaire»  
«Adresse\_Propriétaire»  
Téléphone(s) «Téléphone\_Producteur»  
Mél. : «Mail\_Producteur»

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leurs coordonnées, préalablement à ce changement et dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'un courriel avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.



## 16. Annexes

Sont annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante les documents suivants :

- Annexe 1 : Modalités d'envoi
- Annexe 2 : Glossaire

Fait en deux exemplaires paraphés à toutes les pages, dûment remplis et signés par les Parties.

**AVERTISSEMENT** : Au cas où la Convention contiendrait des ratures et/ou des ajouts de clauses ou de mentions et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celle-ci serait considérée comme nulle et non avenue. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer une nouvelle Convention destinée à remplacer celle annulée.

Pour le Producteur	Pour la CESML
<p>A :</p> <p>Le :</p> <p>Nom et, si le Producteur n'est pas un particulier, fonction du signataire, et signature :</p>	<p>A : St Gély du Fesc</p> <p>Le : 03 Octobre 2017</p> <p>Signature : Philippe CHAMBRIAL Directeur Technique</p>

## Annexe 1 - Modalités d'envoi

La CESML recommande l'envoi par voie postale avec demande d'avis de réception, au siège Social de la CESML situé à St GELY DU FESC (coordonnées disponibles sur le site [www.cesml.com](http://www.cesml.com)).

Si vous devez envoyer ultérieurement des documents complémentaires, merci de préciser la référence du dossier CESML si vous en disposez déjà ou les éléments permettant de retrouver votre demande (nom du demandeur, code postal et commune où est située l'Installation de Production).

## Annexe 2 – Glossaire

**Article 536 (NF C 15-100) :** cet article "Dispositifs de commande et sectionnement" énonce en particulier les conditions auxquelles doivent satisfaire les dispositifs de sectionnement.

**Condamnation :** acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension.

**Contrat Unique :** il s'agit d'un contrat signé entre un consommateur et un fournisseur d'électricité, couvrant à la fois l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et la CESML.

**Exploitant :** Employeur au sens du Code du travail et chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.

**Heures Ouvrées :** pour l'application de la Convention, les Heures Ouvrées sont celles définies dans le catalogue de prestations de la CESML, à savoir les plages 8h-12h et 13h30-17h30, du lundi au vendredi hors jours fériés.

**Information Confidentielle :** toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme sans aucune limitation (écrit, copie, étude, analyse, dessin, listing, logiciel, disquette, CD ROM, DVD ROM, chiffres, graphique...) appartenant à la Partie qui la divulgue à l'autre Partie, et spécifiée comme confidentielle par la première à la seconde.

Le terme « Information Confidentielle » désigne notamment les informations dont la confidentialité doit être préservée par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'Électricité en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Installation de Consommation :** désigne l'ensemble des équipements consommant de l'électricité soutirée au Réseau ou fournie par l'Installation de Production. Elle est constituée de tous les éléments électriques du local (prises, points d'éclairage, points d'utilisation et de connexion) situés en aval (côté utilisateur) des compteurs et disjoncteur de branchement CESML. Elle peut inclure le câble de liaison électrique, lorsque le compteur et le disjoncteur sont placés dans un coffret en limite de la propriété

**Installation ou Installation de Production :** désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité présent sur le site du Producteur et dont l'énergie électrique produite est entièrement consommée sur le site, dans le cadre d'une Convention unique.

**Ouvrages de Raccordement :** ouvrages du Réseau Public de Distribution d'Électricité constituant le branchement de l'utilisateur, c'est-à-dire (suivant la définition de l'article D342-1 du code de l'énergie) les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisés par un accessoire de dérivation.

**Point De Livraison :** le Point De Livraison correspond au point physique où un utilisateur peut soutirer ou injecter de l'électricité au Réseau. Il définit la limite entre le Réseau Public de Distribution d'Électricité et l'Installation de Consommation et/ou de Production de l'utilisateur. Dans le cas d'installations de puissance de raccordement  $\leq 36$  kVA, il s'agit de la borne aval (côté utilisateur) du disjoncteur de branchement CESML.

**Puissance Maximale :** la Puissance Maximale de l'installation de production est définie par la réglementation comme « la somme des puissances unitaires installées des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément » soit, dans le cas d'une Installation de Production désignée dans cette Convention, la puissance maximale qui sera injectée sur l'Installation de Consommation.

**Puissance Souscrite :** puissance que le fournisseur d'électricité, pour le compte de son client en Contrat Unique, détermine au Point De Livraison en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau, pour une période de douze mois suivant sa souscription. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

**Réseau ou Réseau Public de Distribution en Basse Tension :** il est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, ou conformément à l'article R321-2 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.